



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 81/26

INTERDISANT LA CIRCULATION POUR TRAVAUX CHEMIN DE BRUGAYROL

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de la société Benezech TP pour fermer la route le temps des travaux chemin de Brugayrol du lundi 2 mars au jeudi 30 avril 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de cette installation.

- ARRÊTE -

Article 1 : La société Benezech TP est autorisée à réaliser les travaux énoncés dans sa demande du lundi 2 mars au jeudi 30 avril 2026. Le chemin de Brugayrol sera fermé à la circulation.

Article 2 : Une circulation alternée via feux tricolores sera mise en place route de Villefranche au niveau de l'intersection avec le chemin de Brugayrol.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la zone des travaux.

Article 4 : Une dérogation à l'interdiction de circulation est accordée pour les riverains, les services publics et les véhicules prioritaires.

Article 5 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 27 février 2026

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

